

Ateme

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
D' ADMINISTRATION



***Modifié par le conseil
d'administration du 24 janvier 2023***

PREAMBULE

La Société se réfère au Code de gouvernement d'entreprise Middledenext en vigueur en septembre 2016 (ci-après le « **Code MiddleNext** »).

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration d'ATEME (ci-après le « **Conseil** ») et de ses Comités en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société.

Il rappelle également les obligations des administrateurs.

Il s'impose à tous les administrateurs, aux censeurs et aux membres des Comités mis en place par le Conseil dès leur entrée en fonction. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale qu'aux personnes physiques.

I. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est et doit demeurer en toute circonstances une instance collégiale représentant collectivement les actionnaires dont la mission doit s'exercer dans l'intérêt social.

I.1. Composition du Conseil/Critères d'indépendance des membres

Sauf dérogations légales, le Conseil est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

La composition du Conseil traduit d'abord la volonté de la Société de s'appuyer sur des expériences, des compétences et des profils différents et complémentaires. Ainsi, la première qualité d'un Conseil réside dans sa composition : des administrateurs intègres, compétents, comprenant le fonctionnement de l'entreprise, soucieux de l'intérêt de tous les actionnaires, s'impliquant suffisamment dans la définition de la stratégie et dans les délibérations pour participer effectivement à ses décisions.

Le Conseil veille, dans ses propositions, à ce que sa composition et celle des Comités qu'il constitue en son sein soient équilibrées, notamment en matière de représentation des femmes et des hommes.

En outre, conformément aux recommandations édictées par le Code MiddleNext, le Conseil d'administration doit comprendre au moins deux membres présentant des compétences en matière financière et comptable et être indépendants.

Conformément au Code MiddleNext, l'indépendance des membres du Conseil est établie sur la base des critères suivants :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;

- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

Il appartient au Conseil d'examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus. La qualité d'indépendant s'apprécie lors de la première nomination de l'administrateur et chaque année au moment de la rédaction et de l'approbation du rapport du Président. Sous réserve de justifier sa position, le Conseil peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères ; à l'inverse, il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant.

I.2. Mission du Conseil

Le Conseil délibère sur les questions relevant de sa compétence en vertu de la loi et des statuts.

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans le cadre de sa mission et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Il détermine les orientations stratégiques de la Société et du groupe après avis du Comité stratégique ;
- Il désigne les mandataires sociaux chargés de gérer l'entreprise et choisit le mode d'organisation (dissociation des fonctions de président et du directeur général ou cumul) et contrôle leur gestion ;
- Il fixe la rémunération et les avantages des mandataires sociaux, sur proposition du Comité des rémunérations ;
- Il est régulièrement informé par le Comité d'audit de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société,
- Il approuve le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise et les procédures de contrôle interne visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- Il débat des opérations majeures envisagées par la Société ;
- Il se tient informé de tout événement important concernant la Société ;
- Il veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés financiers, notamment à travers les comptes qu'il arrête, ou à l'occasion d'opérations majeures ;
- Il convoque et fixe l'ordre du jour des assemblées générales des actionnaires ;
- Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- Il valide le budget annuel.

I.3. Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les dirigeants opérationnels ou les responsables fonctionnels du groupe, ainsi que des personnes extérieures au groupe participent aux séances à la demande du

Président, en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, les réunions par moyens de visioconférence ou de télécommunication sont exclues pour les décisions suivantes :

- la vérification et au contrôle des comptes annuels et consolidés (article L. 225-37 alinéa 3 du code de commerce) ;
- les nomination, rémunération, révocation du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués (article 16 des statuts).

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication devront satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations seront retransmises de façon continue et simultanée.

Le registre de présence aux séances du Conseil mentionnera, le cas échéant, la participation de ses membres par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le procès-verbal de la séance du Conseil indiquera le nom des administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Un administrateur participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication pourra représenter un autre administrateur sous réserve que le président du Conseil dispose, au jour de la réunion, d'une procuration de l'administrateur ainsi représenté.

En cas de survenance d'un incident technique dans le procédé de visioconférence ou de télécommunication durant une réunion du Conseil, le procès-verbal de la séance devra le mentionner.

Si cet incident est de nature à rompre la continuité de la retransmission, ou s'il la détériore de telle façon que la qualité de l'image ou du son n'est plus apte à permettre une participation effective à la réunion de tous les administrateurs présents, la tenue de la séance sera suspendue.

La suspension de séance sera levée dès que les conditions techniques permettront à nouveau aux administrateurs de communiquer et de délibérer dans les conditions ci-dessus.

I.3.1. Information des administrateurs

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

L'administrateur adresse ses demandes d'informations complémentaires au président du Conseil qui apprécie le caractère utile des documents demandés.

Les membres du Conseil évaluent eux-mêmes si l'information qui leur a été communiquée est suffisante et demandent, le cas échéant, toutes les informations complémentaires qu'ils jugeraient utiles.

Avant chaque réunion du Conseil, les administrateurs reçoivent avec un préavis raisonnable, l'ordre du jour de chaque réunion et les documents lui permettant de prendre position en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits.

Lors de chaque Conseil, et à chaque fois que nécessaire, le président porte à la connaissance des membres du Conseil les principaux faits et événements significatifs portant sur la vie du groupe et intervenus depuis la date du précédent Conseil.

I.3.2. Evaluation des travaux du Conseil

Au moins une fois par an, le président invite le Conseil à s'exprimer sur son fonctionnement et la préparation de ses travaux.

I.4. Obligations des membres du Conseil

I.4.1. Obligations générales

Chaque membre du Conseil représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toute circonstances dans l'intérêt social.

Chaque administrateur doit au moment de sa nomination prendre connaissance des textes légaux et règlementaires liés à ses fonctions ainsi que des prescriptions particulières à la Société résultant de ses statuts, du présent règlement intérieur et de la charte des administrateurs.

Il s'engage à assister à l'ensemble des réunions du Conseil et le cas échéant, aux réunions des Comités dont il fait partie.

Chaque administrateur doit exercer ses fonctions dans le respect des dispositions légales en matières de cumul de mandats. Il doit informer le Conseil des mandats exercés dans d'autres sociétés françaises ou étrangères.

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque administrateur s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- à consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil et, le cas échéant, le Comité dont il est membre tout le temps nécessaire ;
- à demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- à veiller à ce que le présent règlement soit appliqué ;
- à forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt social ;
- à participer activement à toutes les réunions du conseil, sauf empêchement ;
- à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration constante des conditions de travail du Conseil et des ses Comités ;
- à participer aux assemblées d'actionnaires.

Chaque administrateur s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

I.4.2. Obligations de confidentialité

Les membres du Conseil ainsi que toute personne assistant au Conseil sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et de ses Comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées et dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat tant à l'égard des tiers, notamment de la presse, qu'à l'égard des personnes n'ayant pas à connaître ces informations du fait de leurs fonctions dans la Société ou le groupe. Chaque membre doit se considérer comme astreint à un véritable secret professionnel qui excède la simple obligation de discrétion prévue par les textes.

Le président porte à la connaissance des administrateurs les informations devant être données au marché, ainsi que le texte des communiqués diffusés à cet effet au nom du groupe.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des administrateurs ou toute personne appelée assister aux réunions du Conseil, le président du Conseil, après avis des participants de la réunion du Conseil réunie à cet effet, fait rapport au Conseil sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

I.4.3. Conflit d'intérêts

Chaque administrateur est tenu d'informer le Conseil de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou une des sociétés du groupe. Il doit s'abstenir de participer aux débats et au vote de la délibération correspondante.

Tout administrateur doit présenter sa démission en cas de conflit d'intérêts qui ne peut être résolu à la satisfaction du Conseil.

II. COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Afin de préparer ses travaux, le Conseil pourra créer un ou plusieurs comités spécialisés (les « **Comités** ») dont il fixe la composition. Ces Comités ont un rôle d'étude et de préparation de certaines délibérations du Conseil et soumettent au Conseil leur avis, propositions ou recommandations.

Le Conseil fixe par le présent règlement les attributions de chaque Comité.

Les membres des Comités participent personnellement à leurs réunions.

Connaissance prise du calendrier arrêté par le Conseil, chaque Comité arrête le calendrier annuel de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social ou tout autre lieu fixé par son président. Le président de chaque Comité établit l'ordre du jour de ses réunions et le communique au président du Conseil.

Chaque Comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne de la direction de la Société de son choix

Les membres du Comité ainsi que toute personne extérieure qui assisteraient à ses réunions sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes les informations communiquées au Comité auquel il participe.

Les conditions de saisine de chaque Comité sont les suivantes :

- il se saisit de toute question entrant dans le domaine de compétence qui lui est imparti par le présent règlement et fixe son programme annuel ;
- il peut être saisi par le président du Conseil de toute question figurant ou devant figurer à l'ordre du jour du Conseil ;
- le Conseil et son président peuvent également le saisir à tout moment d'autres questions relevant de sa compétence.

Le président du Conseil veille à ce que les informations nécessaires à l'exercice de leur mission soient mises à la disposition des Comités. Il veille aussi à ce que chaque Comité tenu régulièrement informé des évolutions législatives et réglementaires constatées et relatives à son domaine de compétence. Les propositions, recommandations et avis émis par les Comités font l'objet de rapports communiqués par le président desdits Comités au président du Conseil pour communication à ses membres.

II.1. Comité d'audit

Le Comité d'audit exerce son activité sous la responsabilité du Conseil.

II.1.1. Composition

Le Comité d'audit est composé d'au moins deux membres choisis parmi les membres du Conseil, dont au moins un membre indépendant présentant des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes. Il est précisé que les membres du Conseil exerçant des fonctions de direction ne peuvent siéger au Comité d'audit.

Le président du Comité d'audit est désigné par le Conseil parmi les membres indépendants du Comité d'audit, pour la durée de son mandat de membre du Conseil.

II.1.2. Missions - Fonctionnement

Le Comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et s'assure de l'efficacité du dispositif de suivi des risques et de contrôle interne opérationnel, afin de faciliter l'exercice par le Conseil de ses missions de contrôle et de vérification en la matière.

Conformément à l'article L. 823-19 du Code de commerce, le Comité d'audit exerce les principales missions suivantes :

- Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière (notamment comptes sociaux et consolidés, annuels ou semestriels), sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne en ce qui concerne les procédures relatives

à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;

- Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation ou au renouvellement par l'assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue ;
- Il suit la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission et tient compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés par cette instance sur l'activité professionnelle des commissaires aux comptes de la Société ;
- Il assure du respect par les commissaires aux comptes des conditions d'indépendance prévues par la loi ;
- Il approuve la fourniture des services autres que le contrôle légal des comptes éventuellement réalisés par les commissaires aux comptes ;
- Il rend compte régulièrement au Conseil de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Comité d'audit assure le suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés par les commissaires aux comptes de la Société.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité d'audit doit entendre les commissaires aux comptes et également les directeurs financiers. Ces auditions doivent pouvoir se tenir, lorsque le Comité le souhaite, hors la présence de la direction générale.

Le Comité d'audit peut recourir à des experts extérieurs, aux frais de la Société après information du président du Conseil et a charge d'en rendre compte au Conseil. Le Comité doit veiller à la compétence et à l'indépendance des experts auxquels il fait appel.

L'examen des comptes par le Comité d'audit doit être accompagné d'une présentation des commissaires aux comptes soulignant les points essentiels des résultats de l'audit légal et des options comptables retenues. Il doit également être accompagné d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs du groupe.

Les commissaires aux comptes doivent informer le Comité d'audit de la nature et de l'importance des anomalies constatées dans le comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 823-16 du Code de commerce, des faiblesses significatives du contrôle interne pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Le Comité d'audit est saisi par le président du Conseil ou par les commissaires aux comptes de tout événement exposant le groupe à un risque significatif.

Ainsi dans le cadre des missions qui lui sont conférées, le Comité :

- s'assure du respect des normes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés ;
- examine l'information comptable et financière et en particulier les comptes en s'interrogeant sur la traduction comptable des événements importants ou des

- opérations complexes qui ont eu une incidence sur les comptes sociaux et consolidés;
- veille à l'existence des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et leur déploiement et s'assure que les faiblesses identifiées donnent lieu à des actions correctrices ;
 - étudie les modifications des normes comptables appliquées dans l'établissement des comptes, ainsi que tout manquement éventuel à ces normes ;
 - veille à la qualité des procédures permettant le respect des réglementations financières et boursières applicables ;
 - examine avec les commissaires aux comptes les facteurs risquant de porter atteinte à leur indépendance et les mesures de sauvegarde prise pour atténuer ces risques ;
 - assure le suivi du budget des honoraires des commissaires aux comptes afin de vérifier que les budgets proposés sont en adéquation avec la mission ;
 - s'assure de l'existence du processus de préparation des communiqués de presse à l'occasion de la publication de toute information comptable ou financière.

II.2. Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations exerce son activité sous la responsabilité du Conseil.

II.2.1. Composition

Le Comité des rémunérations est composé d'au moins deux (2) membres choisis parmi les membres du Conseil, en ce compris les censeurs, à l'exclusion des membres exerçant des fonctions de direction générale.

Le président du Comité des rémunérations est désigné par le Conseil pour la durée de son mandat de membre du Conseil.

II.2.2. Missions - Fonctionnement

Le Comité des rémunérations se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que nécessaire, notamment avant le Conseil qui procède à l'examen des rémunérations des dirigeants sociaux.

Il se réunit également avant toute décision d'attribution de stock options ou d'attribution gratuite d'actions à des mandataires sociaux, des dirigeants du groupe ou des membres du conseil d'administration.

En outre, il se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président, à son initiative ou encore à la demande du président du Conseil.

Ce Comité a pour mission de faire des propositions ou recommandations au Conseil sur les rémunérations, de toute nature, des dirigeants sociaux ainsi que, le cas échéant, les éventuels membres du Conseil salariés

En outre, il peut formuler des recommandations au Conseil sur le montant total et la répartition des jetons de présence.

Par ailleurs, le Comité des rémunérations donne son avis sur (i) la nomination, la

révocation des dirigeants sociaux et (ii) le recrutement de tout salarié dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 150.000 euros.

Le Comité peut inviter la direction générale à assister à ses réunions lorsqu'il est traité des questions relatives au recrutement de tout salarié dont la rémunération brute excède 150.000 euros.

Ces recommandations portent sur l'ensemble des éléments de rémunération des dirigeants sociaux, à quelque titre que ce soit, et notamment : la partie fixe avantages en nature inclus, la partie variable, les éventuelles indemnités de départ, les régimes de retraites supplémentaires et de prévoyance, les attributions d'options de souscription, d'options d'achat ou encore d'actions gratuites, que ces éléments soient versés, attribués ou pris en charge par la Société, la société qui la contrôle ou une société qu'elle contrôle. Elles portent également sur l'équilibre des différents éléments constituant la rémunération globale et leurs conditions d'attribution, notamment en termes de performance.

Le Comité propose par ailleurs au Conseil le texte des résolutions destinées à être soumises au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle en matière de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

II.3. Comité stratégique

Le Comité stratégique exerce son activité sous la responsabilité du Conseil.

II.3.1. Composition

Le Comité stratégique est composé d'au moins deux (2) membres choisis parmi les membres du Conseil, en ce compris les censeurs. Le directeur général et le cas échéant, le directeur général délégué sont membres de droit dudit Comité.

Le président du Comité stratégique est désigné par le Conseil pour la durée de son mandat de membre du Conseil.

Il se réunit autant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

II.3.2. Missions - Fonctionnement

Le Comité stratégique est chargé d'analyser les grandes orientations stratégiques du groupe.

Il prépare les travaux du Conseil sur des sujets d'intérêts stratégiques majeurs tels que :

- Les opportunités de croissance externe ;
- Les opportunités de désinvestissement ;
- Les axes de développement ;
- Les stratégies financières et boursières ;
- L'examen pour avis du document destiné à être remis au Comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise et sur leurs conséquences ;
- Et plus généralement, toute option jugée essentielle pour l'avenir du groupe.

II.4. Comité RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises)

Le Comité RSE exerce son activité sous la responsabilité du Conseil.

II.4.1. **Composition**

Le Comité est composé d'au moins deux administrateurs désignés par le Conseil d'administration parmi les administrateurs qualifiés par le Conseil d'administration.

Dans le choix des membres du Comité, le Conseil d'administration porte une attention particulière à leur indépendance, ainsi qu'à leur qualification et expérience en matière de problématiques RSE.

Le Conseil d'administration désigne un des membres du Comité en tant que référent « RSE » au sein du Comité.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir directement ou indirectement de la Société et de ses filiales d'autres rémunérations que les jetons de présence dus au titre de leur mandat d'administrateur de la Société ou de leur participation à l'un des Comités mis en place par le Conseil d'administration de la Société.

Le terme des fonctions des membres du Comité coïncide avec l'échéance de leur mandat d'administrateur. Les membres du Comité peuvent être renouvelés dans leur fonction.

Le Conseil d'administration peut à tout moment modifier la composition du Comité.

II.4.2. **Missions - Fonctionnement**

Afin de permettre au Conseil d'administration d'ATEME S.A. d'exercer ses missions et notamment de s'assurer de la fiabilité et de la clarté des informations fournies aux actionnaires et au marché, le Comité RSE, agissant sous la responsabilité du Conseil d'administration, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations de toutes natures portant sur les problématiques RSE de la Société.

Le Comité RSE agit sous la responsabilité collective et exclusive du Conseil d'administration et a un rôle de réflexion, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil d'administration et soumet au Conseil ses avis, propositions ou recommandations.

Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration auquel il ne se substitue pas, les compétences du Comité RSE sont décrites ci-après.

- assister le Conseil d'administration dans le suivi des questions relatives à la RSE afin que le groupe ATEME anticipe au mieux les opportunités, enjeux et risques qui y sont associés ;
- assister le Conseil d'administration dans le suivi de la politique sociale du groupe ATEME et la politique de non-discrimination et de diversité.

* *
*